

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-093/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-41/DUEL et n° 04-42/DUEL en date du 24 février 2004, autorisant la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est 63-65 avenue Gabriel Péri, 92665 Asnières cedex, à exploiter une carrière de sablons et un centre de stockage de déchets ultimes et instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440). Les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

**Activités soumises à autorisation :**

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques
Exploitation de carrière	2510-1	Extraction : 300 000 tonnes/an Evacuation hors site : 100 000 tonnes/an
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	167-B	Capacité d'enfouissement de 120 000 tonnes/an dans les conditions fixées à l'article 1.5
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge et déposé	322-B-2	

**Activités non classées :**

Désignation des activités	Rubrique	Eléments caractéristiques
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432	Stockage aérien de 10 m <sup>3</sup> de fuel d'une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>
Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434	Débit maximum de 3 m <sup>3</sup> /h de fuel soit un débit maximum équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h

Vu le courrier en date du 30 octobre 2006 complété le 27 avril 2007, par lequel la société SITA ILE de France, dont le siège social est 2-6 rue Albert de Vatimesnil à Levallois Perret (92532), transmet un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets de Bruel-en-Vexin. Les modifications projetées portent sur l'augmentation du rythme de stockage des déchets qui passe de 120 000 t/an à 150 000 t/an, sur l'augmentation du rythme maximal d'évacuation des sablons qui passe de 100 000 t/an à 200 000 t/an, et sur la fin de l'activité carrière avancée à décembre 2008 ;

✓ Vu le rapport du 16 mai 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, émis lors de sa séance du 13 juin 2007 ;

✓ Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 18 juin 2007 ;

Considérant que l'impact des modifications projetées portant sur l'augmentation du rythme de stockage des déchets qui passe de 120 000 t/an à 150 000 t/an et l'augmentation du rythme maximal d'évacuation des sablons qui passe de 100 000 t/an à 200 000 t/an, est lié au trafic des poids lourds ;

Considérant que cet impact est limité par la mise en service d'une voie de contournement permettant de relier la RD 130 à la RD 190 et d'éviter ainsi la traversée de Gargenville ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à évacuer les matériaux sur le site proche de la carrière Calcia ou à les employer comme matériaux de couverture ;

Considérant que le rythme d'extraction des sablons est conservé (300 000 t/an) ;

Considérant que l'exploitant signale, par courrier en date du 5 juillet 2007, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles 20 et 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

### Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04-041/DUEL du 14 février 2002 autorisant la société SITA Ile de France dont le siège social est désormais situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois Perret (92532) à exploiter des installations classées situées au lieu dit « Le Bois des Obligeois », « Bois de la Malmaison » sur la commune de Breuil en Vexin (78440).

### Article 2. Classement des installations

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Extraction : 300 000 t/an	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - décharge et déposante	322 B-2	Capacité d'enfouissement de 150 000 tonnes/an	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées - décharge	167 B		A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432	Stockage aérien de 10 m <sup>3</sup> de fuel d'une capacité équivalente de 2 m <sup>3</sup>	NC
Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	1434	Débit maximum de 3 m <sup>3</sup> /h de fuel soit un débit maximum équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h	NC

### Article 3. Caractéristiques des installations

Le tableau présentant les caractéristiques des installations de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Superficie totale des installations d'extraction de sablons et d'enfouissement de déchets	<b>8 hectares</b>
<b>Carrière</b>	
Emprise des activités d'extraction de carrière	<b>5,8 ha</b>
Durée maximale d'exploitation	<b>L'exploitation est achevée avant le 31 décembre 2008</b>
Volume de sablons restant à extraire	<b>220 000 m<sup>3</sup> de sablons</b>
<b>Installations de stockage des déchets</b>	
Durée maximale d'exploitation	<b>10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004</b>
Superficie de la zone à exploiter	<b>5,8 hectares (superficie à la cote de remblaiement)</b>
Capacité maximale d'enfouissement	<b>1 000 000 m<sup>3</sup> soit environ 1 000 000 tonnes</b>
Rythme maximal d'enfouissement	<b>150 000 tonnes par an</b>
Hauteur maximale de remblaiement (hors matériaux de couverture)	<b>38 m</b>
Nombre de casier	<b>4 casiers hydrauliquement indépendants</b>

Sur les 220 000 m<sup>3</sup> de sablon restants à extraire, 160 000 m<sup>3</sup> minimum sont utilisés pour les besoins de l'installation de stockage de déchets ou d'un site voisin, ne nécessitant pas leur évacuation par voie routière départementale ou communale.

#### **Article 4.**

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 sont supprimées.

#### **Article 5. Garanties financières carrière**

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Le montant des garanties financière permettant d'assurer la remise en état du site est de 113 510 euros.

Les valeurs maximales des S1, S2 et S3 sont les suivantes :

- S1 : 0,40 ha
- S2 : 2,931 ha
- S3 : 0,725 ha

La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les plans de phasage sont joints aux prescriptions du présent arrêté.

## Article 6. Garanties financières décharge

Le tableau de l'article 1.10 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par le tableau suivant.

Garanties financières, par période de 3 ans, en Euros					
Années	Période	Réaménagement (€ TTC)	Suivi Post Exploitation (€ TTC)	Accident (€ TTC)	Total (€TTC)
1 à 3	1	544 197	918 822	91 165	1 554 184
4 à 6	2	424 353	936 198	91 165	1 451 715
7 à 9	3	0	772 143	91 165	863 308
10 à 12	4 (post-exploitation)	0	624 070	91 165	715 234
13 à 15	5 (post-exploitation)	0	500 400	91 165	591 564
16 à 18	6 (post-exploitation)	0	382 099	91 165	473 264
19 à 21	7 (post-exploitation)	0	261 332	72 932	334 264
22 à 24	8 (post-exploitation)	0	191 296	72 932	264 228
25 à 27	9 (post-exploitation)	0	148 791	72 932	221 723
28 à 30	10 (post-exploitation)	0	113 544	54 699	168 242
31 à 33	11 (post-exploitation)	0	72 450	54 699	127 149
34 à 36	12 (post-exploitation)	0	38 107	54 699	92 805
37 à 39	13 (post-exploitation)	0	0	36 466	36 466

Les plans de phasage sont joints aux prescriptions du présent arrêté.

## Article 7. Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet du département des Yvelines le document établissant la constitution des garanties financières pour la carrière ainsi que pour la première période triennale pour la décharge dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 8. Référentiels

Les prescriptions de l'article 4-II-1 de l'arrêté préfectoral 04/41 du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« ARTICLE 4-II-1 – REFERENTIELS

Les installations visées par le présent chapitre sont conçues et exploitées conformément aux dispositions des titres II, III et IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 sauf si elles sont contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

## Article 9. Déchets admissibles dans les installations

Les prescriptions de l'article 4-II-3 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« Article 4-II-3-a Déchets admissibles dans les installations**

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations. »

### **Article 10. Déchets interdits**

Il est ajouté un article 4-II-3-b à l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 avec les prescriptions suivantes :

#### **« Article 4-II-3-b Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du " décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les déchets à base de plâtre au delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009.»

### **Article 11. Processus d'information préalable**

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue le document d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;

- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

#### **Article 12. Durée de validité du document d'information préalable**

La durée de validité du document d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

Ce document est conservé au moins deux ans par l'exploitant. Un recueil des documents d'informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 13. Processus d'acceptation préalable**

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux relevant du processus d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

L'absence de test de lixiviation lors des essais de caractérisation doit être dûment justifiée. Les justifications correspondantes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 14. Contenu du certificat d'acceptation préalable**

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation lorsqu'un tel essai a été réalisé ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

#### **Article 15. Durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable**

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées; ce recueil précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé la délivrance du certificat sollicité.

#### **Article 16. Registre des admissions, registre des refus**

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2- La date de réception des déchets ;
- 3- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- 4- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5- Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- 6- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 8- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- 9- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 10- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;

L'exploitant établit et tient à jour un registre distinct des déchets refusés. Ce registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2- La date de réception des déchets
- 3- Le tonnage des déchets présentés ;
- 4- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- 5- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- 6- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- 7- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- 8- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- 9- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le registre des refus peut être intégré au registre d'admission des déchets sous réserve que ce dernier soit complété des informations citées au point 9 ci-dessus. Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

#### **Article 17. Gestion des refus**

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département des Yvelines. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

#### **Article 18. Barrière passive**

L'article 4-II-8 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par :

« Article 4-II-8 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE – MODALITES DE REALISATION

La barrière de sécurité passive est constituée :

- sur le fond des casiers de stockage, par le substratum du site le cas échéant remanié et complété de manière à ce qu'il présente, de bas en haut, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres puis une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre ;
- sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 1 mètre et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, sur une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au pied de talus.

Pour les casiers C2 et C3, les dispositions de l'alinéa précédent sont remplacées par les dispositions suivantes :

- sur les flancs des casiers de stockage, y compris les digues de séparation hydraulique des casiers, la barrière de sécurité passive est constituée d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, ou lorsque la barrière géologique ne répond pas à l'exigence précitée, par 2 écrans de sécurité passifs équivalents en terme de perméabilité minimale requise :
- une couche de matériaux argileux d'épaisseur minimale 0,50 mètre, sur une hauteur minimale de 2,00 mètres au-dessus de la barrière de sécurité active prescrite à l'article 4-II-11 ;
- au-dessus de la couche de matériaux argileux précitée (ou du dispositif équivalent), et sur toute la hauteur des talus constitutifs de la zone de stockage, un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité à minima équivalente à 1 m à  $1.10^{-9}$  m/s. »

## **Article 19. Dispositions particulières en cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines**

Le dernier alinéa de l'article 3-I-11 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 est remplacé par :

« Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet du département des Yvelines et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. »

## **Article 20. Information sur l'exploitation des installations**

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1 - Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2 - L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- 3 - Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- 4 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- 5 - Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- 6 - Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de Breuil-en-Vexin pour pouvoir y être consulté librement.

## **Article 21. Fin de la période de suivi**

Les prescriptions de l'article 4-II-25 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« Article 4-II-25 - Fin de la période de suivi**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site. »

## **Article 22. Elimination des déchets dangereux**

Les prescriptions des articles 3-III-8, 3-III-9 et 3-III-10 de l'arrêté préfectoral n° 04-41/DUEL du 24 février 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **« Article 3-III-8 Caractérisation des déchets dangereux**

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- 2- la dénomination exacte du déchet,
- 3- le procédé générateur du déchet,
- 4- son mode de conditionnement,
- 5- la filière de traitement prévue,
- 6- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- 7- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- 8- les risques que présente le déchet,
- 9- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- 10- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

### **Article 3-III-9 Elimination des déchets dangereux**

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

### **Article 3-III-10 Registre relatif a l'élimination des déchets dangereux**

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

### **Article 3-III-11 Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits et les quantités et la provenance des déchets qu'il a reçus.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

### **Article 23. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du titre II de l'arrêté préfectoral 04-41 du 24 février 2004 est remplacé par le paragraphe suivant :

« En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 12 juillet 2002 complété le 30 janvier 2003 et modifié le 27 avril 2007 en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions

#### **Article 24 : DISPOSITIONS DIVERSES**

24.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

24.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

24.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1<sup>er</sup>.

24.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 25 :** Le secrétaire général, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
LE PREFET DES YVELINES  
et par délégation  
l'Attaché, Chef du Bureau

**Myriam LEHEILLEIX-ZINK**

Fait à Versailles, le 18 JUL 2007

Le Préfet,  
Et par délégation,  
La Sous Préfète

Chargée de mission  
La Politique de la Ville

**Dominique LASSUS-MINVIELLE**

1911

1911

1911